



Personnes en détention art. 8 LASoc

Bases légales et références

Art. 8, art. 18 Loi sur l'aide sociale, 14.11.1991, RSF 831.0.1

Décision de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus ; état au 1^{er} janvier 2019)

Envoi trimestriel n°283, 01.06.2011

Principe

L'assistance matérielle des personnes en détention ou sous assistance de probation est régie par la législation sur l'aide sociale. En cas de détention avant le jugement, la personne détenue ne reçoit en principe pas de rémunération. En cas de détention pour exécution de peine (anticipée ou exécution de peine ordinaire), la personne reçoit une rémunération. Cette rémunération représente un montant de Fr. 25.00 par jour au maximum. Son utilisation est réglée par l'art. 7 de la Décision sur la rémunération des détenus (cf. bases légales).

65% de la rémunération :

- Acquisitions personnelles (articles d'usage courant, denrées, boissons, tabac, etc.), abonnement à des journaux, matériel de loisirs, etc.
- Primes d'assurance-maladie et frais médicaux
- Taxes radio-TV, téléphone portable
- Paiement pour indemnités allouées à titre de réparation (LAVI – part 1)
- Divers frais

20% de la rémunération :

- Paiement pour indemnités allouées à titre de réparation (LAVI – part 2)
- Contributions d'entretien
- Prestations en faveur de la famille
- Cotisations AVS ou autres prestations
- Frais de santé non couverts par LAMal
- Autres frais

15% de la rémunération :

- Part bloquée pour le transfert en régime de travail externe
- ou pour préparation à son départ de la Suisse
- ou aide à son intégration lors de sa sortie de détention

En cas d'indigence, pour les personnes relevant de l'article 8 LASoc, l'assistance matérielle est déterminée comme suit :

Fr. 5.00 par jour pour l'argent de poche

Fr. 30.00 par mois pour les frais d'hygiène

Fr. 40.00 par mois pour les frais de vêtements si nécessaire

Fr. 40.00 par mois pour les frais de téléphone



Solde primes LAMal

Frais non couvert par la caisse maladie

./. Rémunération saisissable (le 15 % du montant de la rémunération est versé sur un compte bloqué servant à l'intégration de la personne lors de sa sortie de prison).

Remarques

Le service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) prend en charge les frais de placement ainsi que l'argent de poche.

En fonction de cas particuliers, le SESPP fournit, au besoin, une aide matérielle ponctuelle et immédiate ou une aide en nature (garde-meuble) aux personnes détenues ou sous assistance de probation.

Procédures et compétences

Le SESPP n'a pas la compétence pour examiner si une personne est dans le besoin et pour décider de lui accorder une aide matérielle ponctuelle ou régulière. Seuls les SSR, les Commissions sociales et le SASoc sont les autorités compétentes pour effectuer ces tâches.

Renseignements

Service de l'action sociale : 026 305 29 92

SESPP : 026 305 14 30